

RCS : METZ  
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01328  
Numéro SIREN : 493 339 279  
Nom ou dénomination : DB PARK

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2021 sous le numéro de dépôt 1831

Le 12 MARS 2021

**DB PARK**  
**Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros**  
**Siège social : 17 rue Vénizélos 57950 MONTIGNY LES METZ**  
**RCS METZ TI 493 339 279**

Le Greffier 

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE**  
**DU 20 MAI 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Et le vingt mai.

La société H4, société par actions simplifiée au capital de 80 278 711 euros, ayant son siège social 17, rue Venizélos 57950 MONTIGNY-LES-METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS METZ 833 977 325, représentée par son représentant permanent, Monsieur René SIMON,

Agissant en qualité de Présidente de la société DB PARK sus-désignée (ci-après désignée la « Société »),

**A pris les décisions suivantes relatives à :**

- Changement de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

La Présidente décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « DEMATHIEU BARD PLACEMENT », et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

**« ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

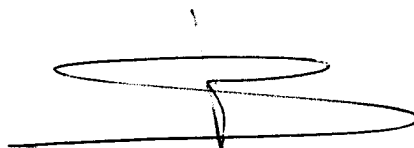
*La dénomination de la Société est : **DEMATHIEU BARD PLACEMENT.** »*

**DEUXIEME DÉCISION**

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, la Présidente a dressé et signé le présent procès-verbal.

**La Présidente**  
**Pour la société H4**  
**Monsieur René SIMON**



Le 12 MARS 2021

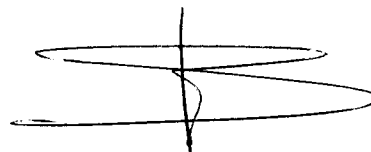
**DEMATHIEU BARD PLACEMENT**  
**Société par actions simplifiée au capital de 250 000 Euros**  
**Siège social : 17 rue Vénizélos 57950 MONTIGNY LES METZ**  
**RCS METZ TI 493 339 279**

Le Greffier

**S T A T U T S**

Mis à jour suite aux décisions de la Présidente du 20 mai 2019

Certifiés conformes :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' shape with a vertical line through the center.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associée unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France, dans les départements et territoires d'Outre Mer et à l'étranger :

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou groupements.

La prestation de services au profit de ces sociétés filiales ou dans lesquelles elle détient une participation, dans tous les domaines, administratifs, techniques et commerciaux notamment, et toutes activités similaires connexes ou annexes.

La société pourra par ailleurs en sa qualité d'animatrice de groupe, mettre en place toute procédure juridique, financière ou comptable nécessaire à la réalisation de son objet.

L'exploitation de parkings pour tous véhicules automobiles.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **DEMATHIEU BARD PLACEMENT.**

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 17 rue Vénizélos 57950 MONTIGNY LES METZ.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, l'associée unique, soussigné, apporte à la société :

Une somme en numéraire d'un montant total 250 000 euros, correspondant au montant du capital social et à 25 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 06 décembre 2006 par la banque CIAL en son agence de METZ dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

La somme de 250 000 euros versée par l'associée unique a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 euros).

Il est divisé en 25 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées en totalité de leur valeur nominale.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grand Instance.

II - La collectivité des associés peut aussi décider la réduction du capital social ou son amortissement.

En cas de réduction du capital par suppression de titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Les associés décident par décision collective des modalités et délais de réalisation de toute opération portant sur le capital, elle peut en déléguer la réalisation au Président qui constate la réalisation desdites opérations.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La collectivité des associés peut créer toutes actions conférant des droits particuliers.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont négociables.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte

La transmission des actions s'opère sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

### **Procédure d'agrément**

Lorsqu'un associé envisage la transmission de tout ou partie de ses actions en pleine propriété ou en démembrement de propriété, il doit notifier son projet, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en mains propres au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Le président de la société doit, dans le délai prévu par l'article L 228-24 du Code de Commerce, notifier, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en mains propres à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément qu'il a prise.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Elle s'applique à l'attribution dans le cadre de succession, dissolution de communauté ou adoption de régime de communauté universelle, de prêt ou de nantissement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **Président :**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut recevoir en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions une rémunération fixée par décision collective.

En outre, le président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le président peut démissionner de son mandat.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

#### Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président sera, conformément à l'article 432-6 du Code de travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

L'Associée Unique décide de modifier la rédaction de l'article 13 - Directeur Général - des statuts afin de préciser les modalités de rémunération du Directeur Général et ce, comme il suit :

#### Directeur général :

##### Désignation

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général est nommé, renouvelé et remplacé par le président qui définit la durée de son mandat de directeur général, l'étendue de la délégation qu'il lui consent, fixe sa rémunération ainsi que la durée du mandat social ainsi confié.

**Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.**

**Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.**

**Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit par le président.**

**La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.**

### **Révocation**

**Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.**

**La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.**

**En outre, le directeur général est révocable judiciairement pour cause légitime, à la demande de tout associé.**

**La cessation des fonctions du directeur général personne morale ou du directeur général personne physique, que son mandat soit rémunéré ou non, ne peut en ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions que sur décision du Président et ce, indépendamment des motifs et modalités de la cessation des fonctions du directeur général.**

### **Rémunération**

**Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de son mandat social, dont les modalités sont fixées par décision du Président.**

**Lorsque le Directeur Général nommé par le Président bénéficie, au jour de sa nomination, d'un contrat de travail au sein de la société, la rémunération qui lui est éventuellement allouée au titre de son mandat social ne se confond pas avec la rémunération de son contrat de travail.**

**En outre, le Directeur Général peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.**

### **Pouvoirs du directeur général :**

**Le Directeur Général assiste le président dans ses fonctions.**

**En vertu des présents statuts, le Directeur Général a les mêmes pouvoirs généraux de représentation et d'engagement de la société que ceux attribués au Président de la société même.**

**Plus spécifiquement, il dispose de tous les pouvoirs de représentation, de direction et d'administration de la Société, d'administration et de disposition à titre onéreux du patrimoine social, à l'exception des pouvoirs conférés légalement ou statutairement aux associés ou au Président. Il dispose de tous pouvoirs en matière judiciaire et extrajudiciaire.**

**Le Directeur Général dispose notamment des pouvoirs ci-après énumérés, qui constituent une liste énonciative et non limitative :**

**\* Acquérir, disposer, vendre et grever, céder et échanger, les biens mobiliers pour les montants, les échéances et les conditions qu'il définit, accepter, modifier et consentir tous droits personnels et réels, y compris les garanties.**

**\* Diriger la gestion de l'organisation de la Société et ses affaires, en accomplissant, en faisant accomplir, toutes obligations de quelque nature qu'elle ce soit, légale et conventionnelle, qui incombe à la société, en réalisant les encaissements, en admettant les paiements totaux ou partiels, en accordant des délais, nover les obligations dans ses éléments objectifs et subjectifs, simplement en les modifiant ou en remplaçant l'obligation primitive par une autre totalement nouvelle;**

- Acheter, vendre et échanger les biens nécessaires à l'exploitation du fonds ;
- Acquérir ou vendre des marchandises, des biens mobiliers et des matières premières ;
- Diriger, signer et suivre toute la correspondance, les colis postaux, les lettres recommandées, les virements et autres envois postaux télégraphiques;
- Conclure des contrats d'assurance pour toutes classes de risques et pour toutes classes de biens, en payant des primes et en encaissant les indemnisations correspondantes;
- Engager et licencier le personnel en fixant le salaire, les commissions et les indemnisations si nécessaire, représenter la société devant toute juridiction.

**\* Conclure tous actes aux clauses et conditions qu'il estime opportunes d'établir dans le cadre de l'exploitation;**

**Répondre à tous appels d'offre et ventes aux enchères, faire des propositions et accepter des adjudications.**

**\* Administrer les biens mobiliers et immobiliers.**

**\* Conclure des prêts ou des crédits, en reconnaissant les dettes et les crédits pour les affaires courantes;**

**\* Il peut :**

- 1. Ouvrir, suivre, disposer et annuler les comptes courants,**
- 2. Tirer des traites, des chèques, des mandats de paiement et ordonner des transferts,**

3. Tirer, endosser, accepter, escompter, encaisser, payer, réclamer, avaliser, céder et domicilier des lettres de change, des certificats, des billets à ordre, des tirages et autres virements,
4. Solliciter toutes sortes d'avals, cautions et garanties en constituant toutes sortes de garanties sur les biens mobiliers de la Société ainsi que leur annulation,
5. Acheter, vendre, échanger et garantir les valeurs,
6. S'occuper de la correspondance en certifiant la conformité des soldes et extraits de comptes, en émettant des objections et en formulant des réclamations lorsqu'il l'estime opportun,

\* Conférer tous pouvoirs aux mandataires de son choix en donnant les pouvoirs qu'il estime nécessaire, de même que les révoquer.

\* Représenter la société devant toutes sortes d'autorités, d'organismes d'administration pour toutes sortes d'affaires administratives, de travaux, fiscales, économiques, contentieux administratif, social,

\* faire appliquer et cas échéant, publier les décisions prises en assemblées générales,

\* conclure tous emprunts ou investissements,

\* fournir caution aval ou garanties,

\* ouvrir des établissements,

\* acquérir des biens immobiliers ou des parts de sociétés à prépondérance immobilière,

\* conclure des baux commerciaux,

\* Procéder à des cessions, échanges, apports de fonds de commerce,

\* Procéder à des acquisitions de fonds de commerce, prises de participations sauf dans le cadre de l'ouverture de comptes bancaires ( parts de sociétés d'établissements financiers)

\* procéder à tous paiements dans le cadre de la gestion courante ( fournisseurs, clients, administration) et engagements dans le cadre de cette gestion,

\* accepter, modifier et consentir des hypothèques

\* transiger et compromettre dans le cadre d'arbitrages,

\* grever et céder tous biens immobilier ou droits, et en général,

\* réaliser avec les banques établies dans le territoire national et à l'étranger, y compris les établissements financiers et autres entités de banques officielles ou privées, comme n'importe quel établissement de Crédit ou d'Épargne, soit Caisse d'Épargne ou quelconque autre entité semblable, toutes les opérations comprenant l'entourage et le flux financiers de l'entreprise, et en conséquence il pourra:

. Solliciter et recevoir des prêts et des crédits; ouvrir, disposer et annuler des comptes de crédit,

. Solliciter toutes sortes d'avals, cautions et garanties en constituant toutes sortes de garanties sur les biens immobiliers de la Société ainsi que leur annulation,

. Constituer et annuler les dépôts et dépôts à terme, y compris dans la Caisse Générale de Dépôts et Organismes nationaux, autonomes et municipaux,

Et en somme réaliser avec les entités bancaires, de crédit et d'épargne, privées ou publiques, nationales ou étrangères, toutes opérations, même si elles ne sont pas stipulées ci-dessus.

Cependant, l'acte de désignation du Directeur Général peut prévoir que ce dernier devra soumettre certaines de ses actions à l'autorisation préalable de son Président ou des associés.

#### **ARTICLE 14 – COMITE DE DIRECTION**

Il peut être institué un Comité de Direction composé de deux membres au moins.

En cours de vie sociale, les membres du comité peuvent être nommés, renouvelés ou révoqués par le Président de la société. Ils peuvent être rééligibles.

La durée des fonctions des membres du comité pourra être de une année ; elles prendront fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du comité peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci devront, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

#### **ARTICLE 15 – ORGANISATION DU COMITE**

Le Comité de Direction peut élire parmi ses membres un Président et un Vice – Président qui sont des personnes physiques ou morales, qui peuvent être également le représentant permanent d'une personne morale.

Le Président du Comité peut être nommé pour la durée de son mandat de membre du comité. Le comité pourra le révoquer à tout moment à la majorité de ses membres.

Le Vice-Président peut être nommé pour la durée de son mandat de membre du comité. Le comité pourra le révoquer à tout moment à la majorité de ses membres.

#### **ARTICLE 16 – DELIBERATION DU COMITE**

Le comité pourra se réunir aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président de la société ou du Président du Comité.

La réunion aura lieu en tout endroit indiqué dans la convocation.

Le comité ne délibérera valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations du Comité de Direction seront constatées à la demande de l'un quelconque de ses membres dans des procès-verbaux signés par tous les membres du comité.

#### **ARTICLE 17 – POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de Direction déterminera les orientations de l'activité de la société, contrôle la gestion et définira les attributions et missions de chacun de ses membres le cas échéant.

Le Comité procédera aux contrôles et vérifications qu'il jugera opportuns.

Chaque membre du comité recevra toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et pourra se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

#### **ARTICLE 18- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toutes conventions, même celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président, ses autres dirigeants, l'un des ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

La collectivité des associés statue chaque année sur ces conventions lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. Ces conventions seront portées au Registre des décisions de l'Associée Unique en annexe au présent procès-verbal, l'associé intéressé prenant part au vote sur ces conventions.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité ordinaire.

Ils sont convoqués à l'arrêté des comptes sociaux, et en cas de décision collective portant sur les comptes sociaux prise en Assemblée Générale, ils sont convoqués à ladite Assemblée Générale 5 jours au moins avant sa tenue.

Le Commissaire aux Comptes est rendu destinataire de tout document constatant la prise de tout décision collective et de toute modification statutaire

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes en matière de :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Comptes sociaux et bénéfices ;
- Distribution de dividendes ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Président, signé par les associés et d'une

information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit être faite par le Président et faire l'objet d'une communication intervenant trois jours au moins avant la date de la consultation.

En tant que de besoin, deux membres du Comité d'Entreprise peuvent assister aux Assemblées Générales. Ces deux membres sont désignés par le comité d'entreprise et appartiennent l'un à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers. Ces deux membres sont informés de la réunion d'une Assemblée Générale 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par le Président par tous procédés de communication écrite trois jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.  
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Chaque décision collective donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par le Président.

Le procès-verbal mentionne les date, heure et lieu de réunion, les personnes présentes, représentées et ou participant de quelque manière que ce soit à la décision, les décisions prises en cas de vote, le résultat des votes, le résumé des débats, les pièces communiquées aux associés dans le cadre de cette décision.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations.

Le président l'adresse par tout moyen à chacun des associés. Les associés valident leur vote en retournant au président, après signature, ledit procès-verbal.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de début de chaque exercice social et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

## **ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe.

Le Président arrête les comptes et établit le rapport de gestion et le texte des résolutions à soumettre aux associés portant sur le quitus aux membres du Comité de Direction, au Président, à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 24- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chaque associé à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution à titre de dividendes de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la société n'était pas rejetée.

## **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.